

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-033 du - 9 MARS 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0015 relative au **projet de construction d'un parc public de stationnement souterrain au sein du quartier Lisière Pereire, à Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines**, reçue complète le 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 27 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition du centre technique municipal, à construire un parc de stationnement d'une capacité de 248 places, développant une surface de plancher de 6 239 m² réparties sur deux niveaux de sous-sol, situé en infrastructure de la future Place du marché, dans le cadre de l'aménagement du quartier Lisière Pereire et notamment de sa desserte par un futur transport guidé de personnes (tram-train) prévue en 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité supérieure à 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du quartier Lisière Pereire, dont les premières constructions ont été livrées en 2016 ;

Considérant que l'aménagement du quartier Lisière Pereire a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 13 novembre 2012 ;

Considérant que le pétitionnaire a joint à sa demande d'examen au cas par cas, des compléments à l'étude d'impact, circonstanciés à la construction du parc de stationnement et prenant en compte les remarques précédemment formulées par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'activité du centre technique municipal (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) a été transférée en 2016 sur un nouveau centre construit à l'ouest de la ville ;

Considérant que le pétitionnaire a mené un premier diagnostic de la qualité des sols en 2009, complété en 2016, qui met en évidence des pollutions au droit du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion, afin de définir les mesures de dépollution à mettre en œuvre et de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que le pétitionnaire a précisé l'étude de trafic menée à l'échelle du quartier et qu'il en conclut que le trafic induit par le parc de stationnement ne sera pas significatif (environ 15 à 20 véhicules en heure de pointe) ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel et paysager remarquable que représente la forêt de Saint-Germain-en-Laye voisine ont été appréciés à l'échelle de l'aménagement du quartier Lisière Pereire, objet de l'étude d'impact précédemment citée ;

Considérant que les travaux, qui comprennent des phases de démolition, de terrassement et de construction, doivent durer 24 mois et que le pétitionnaire présente en annexe un programme de mesures détaillé afin de limiter les nuisances et les risques de pollution ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage, les risques, les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un parc public de stationnement souterrain au sein du quartier Lisière Pereire, à Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines.

Article 2

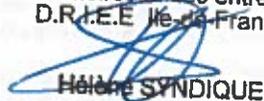
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.